

Circonscription judiciaire de Moncton  
N° 1301-11111

INTITULÉ DE L'INSTANCE : AFFIDAVIT

**REMARQUE : Dans le cadre d'une requête en divorce qui sera déposée au Bureau du registraire, les prénoms légaux (premier et second prénom) des parties doivent être utilisés. Ils doivent correspondre aux prénoms figurant sur le certificat de mariage, à moins de circonstances exceptionnelles. Ne pas utiliser un surnom ou un diminutif d'un nom.**

Marie Thérèse Julie LeBlanc

Requérante

-et-

James Reginald White

Intimé

Avocate de la requérante : Me Jeanne Unetelle

Avocat de l'intimé : Me Jean Untel

### ORDONNANCE DE LA COUR – RÈGLE 81

- |                               |                                             | Motifs                                              |                                          |                                     |
|-------------------------------|---------------------------------------------|-----------------------------------------------------|------------------------------------------|-------------------------------------|
| <b>1. Jugement de divorce</b> | <input checked="" type="checkbox"/> Accordé | <input checked="" type="checkbox"/> À la requérante | 1) 8(2)a Séparation d'au moins un an     | <input checked="" type="checkbox"/> |
|                               |                                             | <input type="checkbox"/> À l'intimé                 | 2) 8(2)b(i) Adultère                     | <input type="checkbox"/>            |
|                               |                                             |                                                     | 3) 8(2)b(ii) Cruauté physique ou mentale | <input type="checkbox"/>            |
|                               | <input type="checkbox"/> Retiré             |                                                     |                                          |                                     |
|                               | <input type="checkbox"/> Rejeté             |                                                     |                                          |                                     |
- Divorce accordé :**  à l'audience le \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_ (prendra effet 31 jours de la date de l'audience);  
 à la date indiquée ci-dessous (prendra effet 31 jours de la date indiquée ci-dessous);  
 selon le par. 12(2), en raison de circonstances particulières et comme les époux ont convenu et pris l'engagement de ne pas interjeter appel du jugement, le divorce prend effet IMMÉDIATEMENT.

**2. La signification d'une copie du jugement de divorce et de l'ordonnance de mesures accessoires à la requérante et à l'intimé aux adresses suivantes :**

Requérante : Julie LeBlanc  
a/s de Me Jeanne Unetelle  
123, rue Main  
Fredericton NB E3B 5H3

Intimé : James Reginald White  
a/s de Me Jean Untel  
456, rue Principale  
Edmundston NB E4Z 7Y9

ou la dispense de signification est accordée:

**3. Mesures accessoires :** *Les libellés suivants constituent des exemples renvoyant à différents types de documents dont les dispositions peuvent être incorporées à l'ordonnance de mesures accessoires. Une ordonnance finale ou une ordonnance par consentement de mesures accessoires qui regroupe toutes les dispositions relatives à ces mesures (temps parental, responsabilités décisionnelles et ordonnance alimentaire, y compris des modalités relatives à cette ordonnance) est généralement privilégiée.*

- Temps parental (art. 16.2) : Conformément aux paragraphes 2 à 6 de l'entente de séparation du 12 mars 2019, dont une copie est jointe à la présente et marquée « A ».
- Responsabilités décisionnelles (art. 16.3) : Conformément aux paragraphes 8 à 11 de l'entente de séparation du 12 mars 2019, dont une copie est jointe à la présente et marquée « A ».

- Autorisation et restrictions de voyage : Permission de voyager avec les enfants en dehors du Nouveau-Brunswick, conformément à l'entente modifiée du 18 mars 2020, dont une copie est jointe à la présente et marquée « B ».
- Ordonnance alimentaire au profit d'un enfant (art. 15.1) : Conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'ordonnance finale par consentement de la juge \_\_\_\_\_ datée du 8 novembre 2022, dont une copie est jointe à la présente et marquée « C ».
- Arriéré découlant d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant (art. 15.1) : Conformément au paragraphe 5 de l'ordonnance finale par consentement du juge \_\_\_\_\_ datée du 8 novembre 2022, dont une copie est jointe à la présente et marquée « C ».
- Dépenses spéciales ou extraordinaires (art. 7 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*) : Conformément aux paragraphes 6 et 7 de l'ordonnance finale par consentement de la juge \_\_\_\_\_ datée du 8 novembre 2022, dont une copie est jointe à la présente et marquée « C ».
- Ordonnance alimentaire au profit d'un(e) époux (épouse) (art. 15.2) : Conformément à l'ordonnance provisoire de la juge \_\_\_\_\_ datée du 15 septembre 2021, dont une copie est jointe à la présente et marquée « D ».
- Arriéré découlant d'une ordonnance alimentaire au profit d'un(e) époux (épouse) : (art. 15.2) : Conformément à l'ordonnance provisoire du juge \_\_\_\_\_ datée du 15 septembre 2021, dont une copie est jointe à la présente et marquée « D ».
- Modalités relatives à une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou d'un(e) époux (épouse), s'il y a lieu (par. 15.1(4)/par. 15.2(3)) :
- Assurance-vie pour garantir le versement de la prestation pour les aliments de l'enfant : Conformément au paragraphe 15 de l'entente de séparation du 12 mars 2019, dont une copie est jointe à la présente et marquée « A ».
  - Assurance dentaire/médicale : Conformément au paragraphe 16 de l'entente de séparation du 12 mars 2019, dont une copie est jointe à la présente et marquée « A ».
  - Divulgence continue des renseignements financiers : Conformément au paragraphe 21 de l'entente de séparation du 12 mars 2019, dont une copie est jointe à la présente et marquée « A ».
  - Autre(s) condition(s) relative(s) à une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant : Désignation de bénéficiaire relativement à la prestation supplémentaire de décès versée au titre des pensions des Forces armées canadiennes accumulées par l'intimé, conformément au paragraphe 20 de l'entente de séparation du 12 mars 2019, dont une copie est jointe à la présente et marquée « A ».

**4. Dépens : S/O**

FAIT ce \_\_\_\_\_ 20\_\_.

\_\_\_\_\_  
L'honorable juge \_\_\_\_\_  
Juge de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick